

Orthoptistes : le renouvellement des prescriptions désormais possible



© 2020 Les Echos Publishing

Le décret précise plusieurs cas de figure. Tout d'abord, en ce qui concerne le renouvellement de lentilles, il peut s'effectuer après la réalisation d'un examen de la réfraction et sauf opposition du médecin mentionnée sur l'ordonnance, pour les prescriptions datant de moins d'un an des patients âgés de moins de 16 ans et les prescriptions datant de moins de 3 ans des patients de 16 ans et plus.

Pour les prescriptions de lunettes, l'ordonnance doit dater de moins d'un an pour les patients en dessous de 16 ans, de moins de 5 ans pour les patients de 16 à 42 ans, et de moins de 3 ans pour les plus de 42 ans.

À noter : le médecin prescripteur peut limiter la durée pendant laquelle l'orthoptiste peut adapter la prescription sur l'ordonnance, notamment dans certaines situations médicales.

L'orthoptiste qui adapte les prescriptions médicales doit mentionner sur l'ordonnance initiale l'adaptation de correction qu'il réalise, ainsi que son nom, prénom, qualité et identifiant d'enregistrement. Il doit aussi informer le prescripteur par « tout moyen garantissant la confidentialité

des informations » et garder une copie de l'ordonnance modifiée jusqu'à l'expiration de sa validité, l'original étant conservé par le patient.

[Décret n° 2020-475 du 24 avril 2020, JO du 26](#)

© 2020 Les Echos Publishing